



Renseignement droit en cas de rupture de période essai

Par Val60

Bonjour, je suis cadre sur une base de 169h00/mois (39 heures semaines si j'ai bien compris).
J'ai démissionné de mon précédent emploi et je suis actuellement en période d'essai.
Malheureusement plus le temps passe et plus je me rends compte que j'ai pris une mauvaise décision.
J'ai lu qu'en cas de rupture de la période d'essai de la part de mon employeur, comme j'ai démissionné de mon précédent emploi je n'aurai pas le droit aux allocations pole emploi le temps de me retourner si je ne cumule pas 65 jours de travail ou 455 heures chez ce nouvel employeur.
La période de fin d'année n'étant pas forcément propice au recrutement, voici ma question.

Etant sous contrat 169h/mois dans mon calcul de décompte heure, je compte 39h/semaine (bien loin de la réalité mais c'est comme ça).

J'ai lu qu'en cas de jour férié, de cp ou d'arrêt maladie (autre que pro) ces jours ou heures sont retenus dans le décompte et comptabilisés sur la base de 07h00/j, pouvez vous me le confirmer?

A titre d'exemple, si au cours de deux semaines de travail (39h/semaine) il y a un jour férié, un CP et 1 jour de maladie on doit retenir pour cette période 7 jours à 8h00 et 3 jours à 7h00?

J'ai toujours eu la chance d'avoir un emploi depuis 25 ans mais le temps de retrouver un job en cas de rupture de la période d'essai par mon employeur cette règle des 455/heures m'inquiète.

Merci d'avance pour votre Aide.

Par morobar

Bonjour,
169h00/mois (39 heures semaines si j'ai bien compris).

Hé oui:

$(39 \times 52)/12=169$

Car il y a 12 mois et 52 semaines dans l'année civile.

65 jours de travail ou 455 heures

Je connais la règle des 65 jours, mais pas celle des 455 (soit 7 x 65).

Je n'ai pas retrouvé de référence.

En décortiquant une attestation pole-emploi, je ne vois aucun moyen pour cette organisme, de décompter les heures comme vous l'indiquez.

Ceci étant, rien n'indique que l'employeur va accepter (bien que cela soit probable) de rompre la période d'essai en déclarant sur son initiative (case 34 de l'attestation).

Par Val60

Merci pour ce retour rapide.

J'ai trouvé ces renseignements dans 1.2.2.2.1. page 13

https://www.unedic.org/sites/default/files/circulaires/PRE-CIRC-Circulaire_n_2021-13_du_19_octobre_2021.pdf

Je me suis dit que dans mon cas n'étant pas sur la base de 35 heures je pouvais décompter des heures travaillées à la place des jours.

Par morobar

Votre référence concerne les périodes de suspension du contrat de travail (et donc de versement de charges).
Ceci pour simuler une activité
Rien n'indique que cela s'applique à la rupture de période d'essai.